

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/55

29 avril 1999

(99-1754)

Organe de règlement des différends
17 février 1999

COMPTE RENDU DE LA REUNION

tenue au Centre William Rappard
le 17 février 1999

Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)

<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD.....	2
a) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: Rapport de situation de l'Inde (WT/DS50/10/Add.2)	2
b) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones): Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS26/17/Add.1-WT/DS48/15/Add.1)	2
c) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles: rapport de situation de l'Argentine (WT/DS56/15/Add.1).....	2
2. Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles.....	6
a) Déclaration du Brésil concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD	6
3. États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni.....	7
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS138/3 et Corr.1)	7
4. États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur	9
a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS152/11)	9
5. Corée – Taxes sur les boissons alcooliques	11
a) Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS75/AB/R–WT/DS84/AB/R) et rapport du groupe spécial (WT/DS75/R–WT/DS84/R)	11
6. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignations proposées (WT/DSB/W/92)	13
7. Élection du Président.....	14

1. Surveillance de la mise en œuvre des recommandations adoptées par l'ORD

- a) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: Rapport de situation de l'Inde (WT/DS50/10/Add.2)
- b) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones): Rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS26/17/Add.1-WT/DS48/15/Add.1)
- c) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles: rapport de situation de l'Argentine (WT/DS56/15/Add.1)

Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 21:6 du Mémoire d'accord, "à moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Il a proposé que l'ORD examine les trois points subsidiaires séparément.

- a) Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture: rapport de situation de l'Inde (WT/DS50/10/Add.2)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS50/10/Add.2 qui contenait le troisième rapport de situation de l'Inde sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives à la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture.

Le représentant de l'Inde a rappelé que le 8 janvier 1999, son gouvernement avait promulgué une Ordonnance sur les brevets. Un projet de loi visant à remplacer l'Ordonnance serait présenté au Parlement lors de la session consacrée à l'examen du budget, qui commencerait probablement dans la quatrième semaine de février 1999. La question continuerait de relever du domaine législatif jusqu'à ce que la législation soit approuvée par le Parlement. L'Inde continuerait d'informer l'ORD de toute évolution notable de la question.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation se félicitait du rapport de situation de l'Inde concernant l'Ordonnance sur les brevets (modification). Les États-Unis et l'Inde avaient tenu des consultations à propos de l'Ordonnance et des inquiétudes que les États-Unis continuaient de nourrir à l'égard de ce texte, qui n'était pas conforme à l'Accord sur les ADPIC. Les États-Unis estimaient que ces consultations avaient été constructives et qu'elles avaient été menées de manière exhaustive. Ils ont espéré que les débats se poursuivraient avec l'Inde afin qu'ils puissent apaiser leurs inquiétudes.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait un intérêt dans cette affaire et souhaitait être associée aux consultations mentionnées par les États-Unis.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

- b) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones): rapport de situation des Communautés européennes (WT/DS26/17/Add.1-WT/DS48/15/Add.1)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS26/17/Add.1-WT/DS48/15/Add.1 qui contenait le deuxième rapport de situation des CE sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux mesures concernant les viandes et les produits carnés.

Le représentant des Communautés européennes a dit que conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord, les CE présentaient leur deuxième rapport de situation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Il a rappelé qu'à la dernière réunion de l'ORD, certains avaient eu l'impression que les CE avaient tenté de bloquer l'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du GATT. Contrairement à ce que les États-Unis avaient déclaré à cette réunion, les CE avaient approuvé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'ancien Accord sur les obstacles techniques au commerce. À cette époque, le problème tenait davantage à un manque de connaissances techniques qu'à une violation dudit accord. À la réunion en cours, l'intervenant souhaitait non seulement présenter son rapport de situation mais aussi faire quelques observations. La Commission avait entrepris d'examiner les diverses possibilités de mise en œuvre qui seraient soumises à l'examen du Conseil des Ministres, puis des États membres et de leur Parlement. On avait entrepris un certain nombre d'études afin d'évaluer les risques, et certaines d'entre elles seraient disponibles avant le 13 mai. Trois possibilités de mise en œuvre étaient actuellement examinées, mais aucune conclusion n'était encore connue. Les États-Unis avaient récemment proposé une solution reposant sur un système d'étiquetage, aux termes de laquelle toutes les exportations américaines de viande de bœuf et de produits à base de bœuf pourraient porter une étiquette indiquant leur provenance. L'intervenant se félicitait de la proposition des États-Unis qui constituait un bon point de départ pour les négociations, mais cette proposition n'était pas suffisante. Les CE envisageaient pour leur part un éventuel système d'étiquetage indiquant que le bœuf avait été traité aux hormones. Leur proposition était donc différente de celle des États-Unis. L'intervenant a souligné que le délai de mise en œuvre n'était pas encore écoulé dans cette affaire et il a réaffirmé que les CE envisageaient toujours d'autres possibilités de mise en œuvre.

La représentante des États-Unis a dit qu'à la précédente réunion de l'ORD, les CE avaient présenté leur premier rapport de situation. À cette occasion, les États-Unis avaient exprimé quelques inquiétudes; aussi l'intervenante se félicitait-elle de constater que les CE avaient précisé leurs intentions en matière de mise en œuvre. Elle a réaffirmé que les États-Unis souhaitaient éviter un nouveau différend avec les CE sur des questions de mise en œuvre; néanmoins, il était essentiel que les deux parties fassent preuve de bonne volonté pour qu'elles puissent parvenir à une solution mutuellement acceptable. Comme les CE l'avaient indiqué, les parties s'efforçaient de travailler ensemble pour déterminer si une telle solution était possible. Les États-Unis avaient présenté une proposition précise reposant sur un système d'étiquetage qui permettrait selon eux de régler le différend et d'accorder aux États-Unis l'accès au marché des CE qu'ils souhaitaient obtenir. La viande de bœuf provenant des États-Unis serait étiquetée de telle sorte que le consommateur européen serait en mesure de reconnaître le bœuf d'origine américaine. Les autorités américaines s'étaient déclarées disposées à étudier d'autres solutions avec les CE afin d'ouvrir un accès à la viande de bœuf provenant des États-Unis; elles avaient invité les CE à débattre de cette question avec elles. Les débats étaient en cours et allaient se poursuivre. Les règles de l'OMC faisaient obligation aux CE de se conformer aux recommandations avant le 13 mai 1999. Le document récemment adressé aux États-Unis par les CE à propos des choix envisagés par celles-ci constituait un élément positif. Les États-Unis se réjouissaient de constater que les CE soutenaient les principes énoncés dans l'Accord SPS et qu'elles reconnaissaient, en tant qu'exportateur de première importance, la portée de cet accord. S'agissant de la proposition des CE en matière d'étiquetage, les États-Unis avaient récemment présenté à la Commission une proposition particulière. Ils estimaient qu'une levée de l'interdiction accompagnée

de la mise en place d'un système d'étiquetage adéquat offrait une chance raisonnable de résoudre le problème. Ils espéraient vivement que les CE choisiraient cette manière de lever leur interdiction à l'importation de viande de bœuf américaine. Les règles de l'OMC permettaient à la partie perdante de proposer une compensation; les CE avaient évoqué cette possibilité dans le document adressé aux États-Unis. Si les CE se décidaient à formuler une telle proposition, les États-Unis suivraient les règles de l'OMC. Toutefois, la position des États-Unis était claire: les CE avaient l'obligation de se conformer aux règles de l'OMC en levant leur interdiction à l'importation de viande de bœuf avant le 13 mai 1999.

La représentante du Canada a dit que sa délégation avait pris note avec intérêt du deuxième rapport de situation des CE. Comme l'avait indiqué le représentant des CE, les Communautés avaient choisi de mener des études scientifiques complémentaires au cours de leur délai de mise en œuvre de 15 mois. Le Canada croyait savoir que les CE menaient huit études de ce type, alors qu'au cours des dix années écoulées depuis l'entrée en vigueur de leur interdiction à l'importation elles n'avaient pas été en mesure de produire la moindre preuve scientifique à l'appui de leur mesure. Quelle que soit la méthode de mise en œuvre choisie, les CE devaient s'être mises en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC à la fin du délai raisonnable qui leur avait été imparti. Selon le Canada, cela signifiait qu'elles devaient avoir levé leur interdiction à l'importation de viande produite avec des hormones de croissance. Le premier des deux rapports de situation n'avait fourni aucune garantie que les CE se conformeraient à leurs obligations avant l'échéance du 13 mai. Certaines observations récemment entendues de la part de responsables des CE, ainsi qu'une communication adressée au Conseil et au Parlement à propos de cette interdiction laissaient clairement entendre que les CE ne se seraient pas mises en conformité pour le 13 mai. Cette situation remettait gravement en cause l'un des objectifs du Mémoire d'accord, qui était celui d'une mise en conformité rapide avec les recommandations de l'ORD. Si les CE ne s'étaient pas mises en conformité le 13 mai, le Canada estimait qu'elles entameraient alors des négociations en matière de compensation. S'il n'obtenait pas de compensation adéquate, le Canada était pleinement résolu à exercer ses droits au titre du Mémoire d'accord. Des pourparlers étaient en cours entre des représentants du Canada et des CE, et la délégation canadienne espérait qu'il serait possible de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

S'agissant des observations des CE concernant la communication des données utilisées par le Canada pour autoriser les hormones de croissance, l'intervenante a dit qu'en août 1998, le Canada avait répondu aux CE que selon le droit canadien, tout document contenant des renseignements scientifiques et techniques confidentiels et ayant été communiqué au gouvernement par une tierce partie ne pouvait être transmis sans le consentement de cette partie. L'Accord SPS stipulait quant à lui que les pays devaient respecter la confidentialité des renseignements susceptibles de porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises. C'est pourquoi le Canada avait suggéré que les CE contactent directement les entreprises ayant communiqué des renseignements au gouvernement. Pour faciliter cette démarche, il avait fourni aux CE, le 4 août 1998, une liste des noms et adresses des entreprises concernées; il était surpris de noter à présent que les CE n'avaient pas encore effectué cette démarche. Si les CE considéraient réellement que ces renseignements étaient pertinents, on pouvait se demander pourquoi elles n'avaient pas encore pris la peine de se les procurer.

Le représentant de l'Australie a fait quelques observations concernant cette demande de renseignements émanant des CE. L'Australie et les CE avaient débattu de ce point au cours des mois passés, et l'Australie avait récemment réitéré par écrit sa réponse à la demande en question. À chaque fois, elle avait indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec les CE. Toutes les preuves scientifiques dont elle disposait étaient à la disposition des CE; si celles-ci décidaient de procéder à une évaluation des risques sur la base de ces données, elles devaient en assumer la responsabilité. Quoi qu'il en soit, le fait que l'Australie et d'autres parties fournissent ou non des renseignements ne devait pas servir de prétexte pour retarder le processus interne des CE concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. L'Australie regrettait que le climat entourant cette mise en œuvre se soit à ce point

dégradé. Il était difficile de faire fonctionner et d'utiliser le système de règlement des différends dans un climat d'hostilité et de suspicion. Les Membres devaient s'assurer que le groupe spécial et l'arbitre puissent travailler de manière rationnelle et objective, conformément à leur mandat et au cadre juridique du Mémoire d'accord.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation souhaitait rectifier certains renseignements fournis par les CE dans leur rapport de situation à propos de leur demande de données. La Nouvelle-Zélande avait reçu cette demande en avril 1998 et avait répondu par écrit en juin 1998 en indiquant que certains des renseignements requis en matière d'autorisation étaient confidentiels pour des motifs commerciaux. Elle avait précisé que plusieurs substances étaient fabriquées par des entreprises européennes, et qu'en conséquence les CE devraient pouvoir se procurer les données voulues en Europe. L'intervenant a ajouté que certains renseignements demandés à la Nouvelle-Zélande et à d'autres pays semblaient être disponibles auprès de sources internationales, notamment le Codex.

Le représentant des Communautés européennes a souhaité faire une observation sur la déclaration du Canada dans laquelle ce pays avait fait référence à une récente communication adressée au Conseil et au Parlement; le Canada avait déduit de cette communication que les CE ne se seraient pas mises en conformité avec leurs obligations à la date du 13 mai. L'intervenant s'est interrogé sur la validité de cette déclaration; il ne savait pas avec certitude s'il s'agissait d'une interprétation ou si la communication contenait une affirmation en ce sens. Il a souligné qu'il existait de nombreuses manières de se conformer aux recommandations. L'une d'elles – et il existait à cet égard un précédent en Amérique du Nord – consistait à abroger la législation en vigueur jugée incompatible avec les règles de l'OMC et de la remplacer ultérieurement par d'autres textes. Les CE n'allaient pas nécessairement prendre cette décision, mais puisqu'il existait un précédent en la matière nul ne pouvait conclure que les CE ne se conformeraient pas aux recommandations. S'agissant de la confidentialité des données, l'intervenant a pris note des déclarations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Les CE avaient indiqué qu'elles n'avaient reçu aucune réponse tandis que ces deux pays avaient déclaré soit qu'ils avaient répondu, soit qu'ils avaient débattu de la question avec les CE. Les Communautés souhaitaient faire tout leur possible pour se procurer les meilleures données scientifiques et pour comprendre les raisons ayant motivé les décisions de ces pays. Il avait noté que quatre pays avaient effectué des études pour évaluer les risques et étaient parvenus à des conclusions différentes de celles des CE. Il serait donc utile de savoir comment ces pays avaient pris leur décision. L'intervenant reconnaissait l'importance de la confidentialité des données commerciales. Néanmoins, les CE voulaient être en mesure de fournir les preuves scientifiques nécessaires pour convaincre leur opinion publique, leurs consommateurs et leurs parlements du fait que la viande traitée aux hormones était sans danger.

La représentante des États-Unis a dit qu'elle souhaitait faire une remarque supplémentaire concernant une solution évoquée par les CE, qui selon elle ne permettrait pas aux CE de se mettre en conformité avec les recommandations de l'ORD. Cette solution consistait à invoquer l'article 5:7 de l'Accord SPS, qui permettait à un Membre de protéger provisoirement sa population lorsque les preuves scientifiques étaient insuffisantes et qu'il existait de bonnes raisons de croire que la mesure était nécessaire pour préserver la santé publique. Or ces dispositions ne s'appliquaient pas aux six hormones de croissance qui avaient été testées et réexaminées, et dont l'innocuité avait été prouvée. Invoquer cet article n'était pas justifié; les États-Unis n'accepteraient donc pas cette démarche, qui bloquerait toute solution au problème et menacerait l'intégrité de l'OMC. L'intervenante a répété que les États-Unis n'accepteraient rien de moins que la mise en conformité de la mesure des CE aux règles de l'OMC.

Revenant sur les observations des CE, la représentante du Canada a dit que son pays avait abrogé sa législation incompatible avec les règles de l'OMC en respectant le délai raisonnable. Cette législation visait le commerce des marchandises. Le Canada avait adopté un projet de loi relatif aux

services, mais il avait choisi de ne pas le faire entrer en vigueur. L'intervenante s'est réjouie d'apprendre que les CE entendaient faire tout leur possible pour se procurer les meilleures preuves scientifiques. Puisque les Communautés avaient reçu en août 1998 des renseignements sur les entreprises canadiennes concernées, l'intervenante a suggéré qu'elles prennent contact avec ces sociétés.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

- c) Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles: rapport de situation de l'Argentine (WT/DS56/15/Add.1)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DS56/15/Add.1 qui contenait le rapport de situation de l'Argentine sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD relatives aux mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles.

Le représentant de l'Argentine a dit que conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord, son pays présentait son rapport de situation sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Le 20 mai 1998, l'Argentine avait informé par écrit l'ORD du fait qu'elle avait l'intention de se conformer aux recommandations de celui-ci. Elle avait déjà mis en œuvre les recommandations concernant les droits spécifiques appliqués aux textiles et aux vêtements en adoptant la Résolution du Ministère de l'économie et des travaux et services publics n° 806/98 du 3 juillet 1998, selon laquelle le montant résultant de l'application des droits spécifiques en question ne pouvait excéder le montant correspondant à l'application du droit d'importation en équivalent *ad valorem* consolidé par l'Argentine, qui était de 35 pour cent de la valeur en douane des marchandises. Cette mesure s'appliquait sur tout le territoire national depuis le 3 octobre 1998. S'agissant de la recommandation de l'ORD relative à la taxe de statistique, l'Argentine avait abaissé le taux de cette taxe de 3 pour cent à 0,5 pour cent en vertu du Décret n° 37 du 9 janvier 1998 et adopté les prévisions budgétaires pertinentes conformément aux dispositions du paragraphe B.2 de la proposition de l'Argentine figurant dans le document WT/DS56/14. L'Argentine et les États-Unis avaient mené des pourparlers au sujet de la taxe de statistique. Les deux pays étaient convenus que l'Argentine achèverait de mettre en œuvre les décisions concernant cette taxe le 30 mai 1999 au plus tard. L'Argentine était également convenue qu'un décret traduisant cet accord en matière de mise en œuvre serait soumis pour signature avant le 25 février et serait ensuite signé par le Président et publié au Journal officiel de la République argentine.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion ordinaire.

2. Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles

- a) Déclaration du Brésil concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD

Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Brésil.

Le représentant du Brésil a dit qu'il souhaitait tout d'abord exposer les raisons pour lesquelles il avait fait inscrire cette question à l'ordre du jour. Le 20 octobre 1998, les CE et le Brésil avaient notifié à l'ORD qu'ils avaient trouvé un accord sur un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Le délai parviendrait à expiration le 31 mars 1999. Étant donné que ce délai durait moins de six mois – et le Brésil continuait néanmoins de penser qu'il était bien plus long que nécessaire – l'obligation de rapport prévue à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord ne serait pas

d'application. En d'autres termes, aucun rapport de situation sur cette mise en œuvre ne serait prévu à l'ordre du jour de l'ORD.

L'intervenant a noté qu'on avait récemment entendu certaines déclarations selon lesquelles les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'étaient pas suffisamment précises pour servir de directives en matière de mise en œuvre. Le Brésil estimait que ce problème n'avait pas lieu d'être dans l'affaire en cours. Le Groupe spécial avait recommandé que les CE notifient leur régime de licences d'importation visant la viande de volailles au titre d'un contingent tarifaire au Comité des licences d'importation. Il était donc difficile d'envisager différentes interprétations de cette recommandation. La recommandation formulée par l'Organe d'appel dans cette affaire était tout aussi claire et sans équivoque. L'intervenant a attiré l'attention des participants sur les paragraphes 168 à 171 du rapport de l'Organe d'appel concernant l'utilisation par les CE d'un prix représentatif pour l'application de droits additionnels aux importations de volailles hors contingent. Le Brésil reconnaissait que les CE n'avaient pas l'obligation de débattre des questions de mise en œuvre avant l'expiration du délai raisonnable. Aussi était-il reconnaissant envers les CE de lui avoir communiqué des renseignements sur leurs intentions en matière de mise en œuvre. Les autorités brésiliennes examinaient actuellement ces renseignements. La délégation brésilienne espérait qu'à la lumière de ces données, et compte tenu des contacts permanents que le Brésil entretenait avec les CE, il ne serait pas nécessaire de porter cette affaire devant l'ORD. Selon l'intervenant, il était important que les affaires dont la solution était simple et claire soient réglées rapidement et qu'elles puissent être retirées de l'ordre du jour de l'ORD sans complications.

Le représentant des Communautés européennes a donné l'assurance au Brésil et à l'ORD que les CE respecteraient leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le délai requis. Le processus juridique en cours était relativement simple; il nécessitait que la Commission prenne une décision après avoir consulté les États membres. L'intervenant a rassuré le Brésil en précisant que la mise en œuvre et l'examen des mesures adoptées constituaient un processus interne qui n'interdisait nullement aux CE de mener des pourparlers avec ce pays.

L'ORD a pris note des déclarations.

3. États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni

- a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS138/3 et Corr.1)

Le Président a rappelé que l'ORD avait examiné cette question à sa précédente réunion et qu'il était convenu de la reprendre. Il a attiré l'attention des participants sur la communication des CE figurant dans les documents WT/DS138/3 et Corr.1.

Le représentant des Communautés européennes a dit que sa demande d'établissement d'un groupe spécial avait déjà été présentée à l'ORD lors de la précédente réunion. Il a rappelé que la demande des CE était exposée dans les documents WT/DS138/3 et Corr.1. Le corrigendum qui avait été distribué ultérieurement avait été communiqué aux États-Unis par télécopie le 22 janvier.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation acceptait l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours. Comme ils l'avaient indiqué lors de la précédente réunion, les États-Unis estimaient que les CE avaient grossièrement déformé la réalité dans leur description de la manière dont les autorités américaines chargées des droits compensateurs avaient pris en compte la privatisation de la *British Steel Corporation*. Les États-Unis entendaient défendre vigoureusement leurs procédures et leur mesure devant le groupe spécial. Comme ils l'avaient indiqué au cours de la précédente réunion, le mandat du groupe spécial qui devait être établi à la réunion en cours couvrirait

les questions mentionnées par les CE dans la demande d'établissement d'un groupe spécial figurant dans le document WT/DS138/3 en date du 14 janvier. Les États-Unis entendaient porter cette question devant le groupe spécial, le cas échéant.

Le représentant des Communautés européennes a souhaité savoir si les États-Unis mettaient en cause le fait que le corrigendum n'ait pas été distribué dix jours avant la précédente réunion de l'ORD.

La représentante des États-Unis a dit qu'elle porterait cette question devant le groupe spécial.

Le représentant des Communautés européennes a souhaité savoir si le mandat du groupe spécial couvrirait à la fois la demande des CE formulée dans le document WT/DS138/3 et le corrigendum. Il croyait comprendre que tel était le cas et que les États-Unis porteraient ensuite la question devant ce groupe spécial. Il espérait que l'on puisse procéder de cette manière, car il serait peu constructif de retarder d'un mois l'établissement d'un groupe spécial pour une question de procédure alors que le problème de fond était apparu en 1995. Retarder l'établissement d'un groupe spécial pour un point de procédure ne semblait pas raisonnable. L'intervenant a de nouveau demandé aux États-Unis s'ils considéraient que le mandat couvrirait à la fois la demande des CE et le corrigendum.

La représentante des États-Unis a dit que le 22 janvier, les États-Unis avaient reçu des CE un corrigendum à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par celles-ci. Cette correction correspondait à un changement substantiel de leur demande. Les États-Unis craignaient que ce corrigendum, qui avait été présenté après l'expiration du délai prévu pour l'ajout de points à l'ordre du jour de l'ORD, ne modifie la demande des CE sur le fond. Pour des raisons de procédure, l'ORD ne pouvait examiner ce changement de dernière minute à sa précédente réunion. C'est pourquoi les États-Unis entendaient maintenir leur position sur la question du mandat et soumettre le problème au groupe spécial, le cas échéant.

Le représentant du Mexique a dit que selon sa délégation, les parties à un différend avaient le droit de ne pas être d'accord sur un changement de fond qui serait apporté à une demande d'établissement d'un groupe spécial entre la première et la seconde réunion de l'ORD au cours desquelles la demande était examinée. Il a rappelé que dans l'affaire du ciment (WT/DS60), l'Organe d'appel avait fondé sa décision sur la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique. En conséquence, toute partie présentant une demande d'établissement de groupe spécial devait s'assurer que sa demande était correctement formulée. Si les Membres avaient des objections sur le fond ou sur la procédure vis-à-vis d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, ils devaient les exprimer au moment où cette demande était examinée. Quelle que soit la décision de l'ORD à la réunion en cours, le Mexique estimait qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial ne devait pas être modifiée entre la première et la seconde réunion dont l'ordre du jour prévoyait l'examen de cette demande. D'un point de vue systémique, il convenait de garantir un certain climat de prévisibilité et de certitude.

Le représentant des Communautés européennes croyait comprendre que les États-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter que le mandat du groupe spécial couvre aussi le corrigendum. Il a donc proposé que l'on considère que la demande des CE formulée dans les documents WT/DS138/3 et Corr.1 soit présentée pour la première fois à l'ORD à la réunion en cours. Les CE inscriraient cette question pour la seconde fois à l'ordre du jour de l'ORD aussitôt que possible.

Le Président a dit que deux solutions étaient possibles à la réunion en cours: l'ORD pouvait établir un groupe spécial sur la base de la demande présentée par les CE dans le document WT/DS138/3, ou l'on pouvait considérer que les deux documents (WT/DS138/3 et Corr.1) étaient

présentés pour la première fois à l'ORD à la réunion en cours; dans ce dernier cas, l'ORD conviendrait de reprendre cette question.

La représentante des États-Unis a dit que compte tenu du fait que les CE acceptaient le principe selon lequel on ne pouvait modifier une demande d'établissement d'un groupe spécial par un corrigendum, et puisqu'on ne créerait ainsi aucun précédent regrettable, sa délégation accepterait l'établissement d'un groupe spécial en considérant que l'ORD examinait pour la première fois la demande des CE et le corrigendum à la réunion en cours.

Le représentant du Mexique croyait comprendre qu'un groupe spécial serait donc établi sur la base de la demande des CE présentée dans les documents WT/DS138/3 et Corr.1.

Le Président a confirmé que les États-Unis avaient indiqué, dans un esprit de coopération, qu'ils étaient prêts à accepter la demande des CE et leur corrigendum si l'on considérait que l'ORD examinait ceux-ci pour la première fois à la réunion en cours.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord; ce groupe spécial aurait un mandat type.

Les représentants du Brésil et du Mexique ont réservé leurs droits de tierce partie de prendre part aux travaux du Groupe spécial.

4. États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur

a) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes (WT/DS152/11)

Le Président a attiré l'attention des participants sur la communication des Communautés européennes figurant dans le document WT/DS152/11.

Le représentant des Communautés européennes a dit que les délais prévus aux articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ne permettaient pas aux autorités américaines de respecter le processus obligatoire de l'article 21:5 en cas de désaccord avec un autre Membre sur la conformité des mesures prises par ce dernier pour mettre en œuvre des recommandations. En conséquence, les États-Unis devaient procéder unilatéralement à une détermination de non-conformité et demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions en invoquant cette détermination. Les CE estimaient que l'article 301 contrevenait aux dispositions fondamentales du Mémoire d'accord et du GATT de 1994, qui interdisaient les déterminations unilatérales de conformité ainsi que toute mesure unilatérale. Les Communautés entendaient poursuivre leur action car celle-ci ne s'apparentait en rien à un exercice académique. Elles avaient espéré que l'application de cette loi serait compatible avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC. Toutefois, on avait pu voir dans un cas récent que la loi servait en fait à exercer des pressions sur des Membres dont les mesures de mise en œuvre ne satisfaisaient pas aux souhaits et aux revendications des États-Unis et des industries concernées, même si elles étaient satisfaisantes au regard des règles de l'OMC. Il était donc devenu urgent qu'un groupe spécial examine la conformité de cette loi, et c'était pour cette raison que les CE présentaient une demande en ce sens.

La représentante des États-Unis a dit que son pays ne pouvait se joindre à un consensus sur l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner sa législation nationale. L'argument des CE selon lequel la loi américaine était incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC était dénuée de fondement. La demande des CE visant à faire examiner une loi nationale des États-Unis n'était qu'une nouvelle tentative des Communautés de détourner l'attention de l'ORD du vrai problème, c'est-à-dire le fait que les CE n'avaient pas mis en œuvre un régime applicable aux

bananes qui soit compatible avec l'OMC. En outre, les Communautés cherchaient aussi à faire accepter de force aux autres Membres leur interprétation des articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord. Cet usage du mécanisme de règlement des différends était regrettable, d'autant que la revendication des CE était sans fondement. Les CE prétendaient que l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur était incompatible avec l'OMC parce qu'elle permettait aux États-Unis de prendre des mesures avant qu'on ait déterminé de manière multilatérale qu'un Membre ne respectait pas ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le jugement porté par les CE sur l'article 306 était inexact en fait comme en droit. Premièrement, cet article était un texte facultatif et non impératif. En conséquence, la plainte des CE n'avait pas d'objet tant que les États-Unis ne prenaient pas de décision au titre de ce dispositif. Deuxièmement, toute mesure spécifique des États-Unis serait entièrement compatible avec l'OMC dès lors que l'ORD aurait autorisé la suspension de concessions avant que la mesure soit prise, ou si la mesure n'avait aucune incidence sur les engagements pris par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis respectaient pleinement les dispositions du Mémorandum d'accord relatives à l'établissement automatique d'un groupe spécial. Malheureusement, les CE semblaient vouloir tirer parti de ce mécanisme automatique pour détourner l'attention du fait qu'elles n'étaient pas parvenues à mettre en œuvre un régime applicable aux bananes qui soit compatible avec les règles de l'OMC, et pour imposer son interprétation des articles 21:5 et 22.

Le représentant de Cuba a dit qu'au-delà du différend sur la banane, son pays considérait que la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et ses articles 301 à 310 avaient des conséquences néfastes qui devraient être examinées par un groupe spécial afin que l'on détermine si ces dispositions étaient compatibles avec les principes de l'OMC. Comme Cuba l'avait déclaré à la réunion de l'ORD du 25 novembre, la Loi de 1974 sur le commerce extérieur favorisait l'unilatéralisme et menaçait donc le système multilatéral, et en particulier les petits pays qui ne pouvaient prendre de mesures de représailles. Le fait qu'un Membre important maintienne une telle loi constituait aussi une menace à la crédibilité et à la transparence du système de l'OMC, alors même que l'on recherchait des moyens d'améliorer l'image de l'organisation auprès du public. Cette loi était contraire aux règles de l'OMC. Les Membres devaient donc s'abstenir d'appliquer ce genre de dispositions et s'efforcer de les abroger.

Le représentant des Communautés européennes a dit que puisque les CE présentaient leur demande pour la première fois, les États-Unis étaient en droit de ne pas se joindre au consensus à la réunion en cours. S'agissant de la remarque des États-Unis selon laquelle l'article 306 était d'application facultative, l'intervenant a souligné qu'au regard du Mémorandum d'accord, cet article constituait une mesure. Selon le libellé des dispositions concernées et les textes publiés au Registre fédéral américain, les délais impartis aux États-Unis pour faire leurs déterminations et appliquer des sanctions étaient impératifs. L'intervenant a annoncé que les CE demanderaient une réunion spéciale de l'ORD dans les 15 jours à venir en application de la note de bas de page n° 5 de l'article 6 du Mémorandum d'accord, afin que l'ORD examine une seconde fois la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés.

Le représentant de l'Équateur a dit que sa délégation avait souhaité être associée aux consultations qui se tiendraient à ce propos. Toutefois, on lui avait répondu par la négative au motif que l'affaire en cours n'était pas liée au différend sur la banane. L'intervenant a constaté avec préoccupation qu'un avis contraire avait été exprimé à la réunion en cours: les CE semblaient avoir demandé l'établissement d'un groupe spécial en raison d'un désaccord apparu dans l'affaire de la banane.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de reprendre cette question.

5. Corée – Taxes sur les boissons alcooliques

- a) Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS75/AB/R–WT/DS84/AB/R) et rapport du Groupe spécial (WT/DS75/R–WT/DS84/R)

Le Président a attiré l'attention des participants sur la communication de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS75/11–WT/DS84/9 par laquelle cet organe transmettait son rapport sur l'affaire de la "Corée – Taxes sur les boissons alcooliques", qui avait été distribué dans le document WT/DS75/AB/R–WT/DS84/AB/R conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. Il a rappelé aux délégations qu'en vertu de la Décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC figurant dans le document WT/L/160/Rev.1, les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial avaient été mis en distribution générale. Il a également rappelé qu'aux termes de l'article 17:14 du Mémoire d'accord, "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

Le représentant de la Corée a remercié le Groupe spécial et l'Organe d'appel de leurs rapports. Il a déclaré que son pays était déçu des résultats de ce différend et qu'il aurait été préférable de faire droit aux arguments coréens. L'intervenant souhaitait faire quelques observations à la réunion en cours à propos des deux rapports. Premièrement, la Corée estimait que l'Organe d'appel aurait dû vérifier que le Groupe spécial disposait de preuves suffisantes pour parvenir à ses conclusions juridiques. Cette inquiétude était d'ordre systémique, car les groupes spéciaux ne devaient pas présumer qu'ils disposaient de suffisamment d'éléments pour porter un jugement objectif sur un marché étranger. Au cours de l'examen en appel, la Corée avait fait valoir qu'à l'égard de certaines eaux-de-vie, il existait très peu d'éléments, et parfois il n'en existait aucun, pour assumer la charge de la preuve conformément à l'article III:2 du GATT de 1994. La Corée aurait souhaité que l'Organe d'appel détermine si les preuves présentées pouvaient raisonnablement être jugées suffisantes pour satisfaire à la charge de la preuve. Elle estimait notamment que les plaignants n'étaient pas parvenus à prouver que des taxes plus élevées réduisaient la compétitivité des eaux-de-vie importées par rapport au soju. Compte tenu du fait que les éléments de preuve produits par les plaignants étaient peu nombreux et peu convaincants, la Corée continuait de penser que les preuves ne suffisaient pas à conclure que le soju et les eaux-de-vie importées étaient des produits similaires directement concurrents ou qui pouvaient être directement substitués. L'Organe d'appel devait éviter les omissions délibérées ou les erreurs majeures lorsqu'il déterminait si un groupe spécial avait commis des fautes dans l'appréciation des preuves, car il était plausible que les groupes spéciaux commettent des erreurs dans leur analyse des faits – ce qui justifiait d'ailleurs un examen en appel. La Corée pensait que le processus d'appel en serait ainsi renforcé.

Deuxièmement, la Corée estimait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient élargi de manière inacceptable le champ d'application de l'article III.2 du GATT de 1994. L'interprétation de cet article présentait un intérêt systémique pour la Corée comme pour tous les autres Membres, car ses dispositions régissaient la compatibilité des régimes fiscaux des Membres avec les règles de l'OMC. Si l'article était mal interprété, il risquait de trop s'immiscer dans les affaires internes d'un Membre. La Corée pensait que le Groupe spécial avait interprété trop largement cet article et qu'il en avait fait un instrument d'harmonisation des fiscalités, ce qui n'était pas l'intention des auteurs du GATT. À de nombreuses reprises au cours des travaux du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, la Corée avait fait valoir que le terme "directement" devait être interprété au sens strict lorsqu'on tentait de déterminer si deux produits étaient directement concurrents ou pouvaient être directement substitués. En effet, tous les produits étaient concurrents à des degrés divers au regard du budget du consommateur. Au lieu de se donner des règles strictes en mettant l'accent sur le mot "directement", le Groupe spécial avait

élargi le domaine des produits directement concurrents ou pouvant être directement substitués en prenant en compte la concurrence potentielle.

La Corée estimait qu'en tenant compte de la concurrence potentielle pour déterminer que le soju et les boissons alcooliques importées étaient directement concurrents ou pouvaient être directement substitués, le Groupe spécial soulevait un problème systémique car son raisonnement était excessivement spéculatif. En acceptant de comparer des produits dont on pouvait "raisonnablement s'attendre à ce qu'ils (...) deviennent [directement concurrents] dans un proche avenir" (paragraphe 10.48 du rapport du Groupe spécial), le Groupe spécial avait en fait libéré les parties plaignantes de leur obligation de prouver que l'absence de concurrence réelle résultait de la mesure fiscale en question. Selon la Corée, toute spéculation sur l'évolution future d'un marché comportait un danger intrinsèque. Pour répondre à cet argument, le Groupe spécial avait fait valoir qu'un Membre ne pouvait avoir recours au mécanisme de règlement des différends de manière répétitive uniquement parce que le marché considéré n'évoluait pas suffisamment. Toutefois, l'intervenant entendait souligner que les prédictions du Groupe spécial pouvaient se révéler fausses. De fait, la Corée avait avancé des arguments convaincants pour montrer que le soju et les eaux-de-vie importées n'avaient pas été et ne seraient pas concurrents sur le marché coréen: il existait des différences considérables entre ces produits du point de vue des politiques de prix, du goût de chaque boisson et des utilisations finales. La Corée se demandait quels pourraient bien être les recours du Groupe spécial à l'avenir si ses prévisions à propos de la future concurrence entre le soju et les eaux-de-vie importées ne se réalisaient pas. Quant à l'Organe d'appel, il avait repris l'interprétation du Groupe spécial concernant l'article III:2 en déclarant que la constatation juridique du Groupe spécial ne constituait pas une spéculation sur l'avenir, mais qu'elle était au contraire solidement ancrée dans l'actualité pour la simple raison que selon les conclusions du Groupe spécial, "il y [avait] en l'espèce suffisamment de preuves non réfutées pour démontrer l'existence d'une concurrence actuelle directe entre les produits" (paragraphe 10.98 du rapport du Groupe spécial). Comme l'intervenant l'avait déjà souligné, l'Organe d'appel ne s'était pas assuré que la conclusion juridique du Groupe spécial reposait sur des preuves suffisantes. Il s'était simplement référé à la constatation du Groupe spécial.

Troisièmement, la Corée regrettait que le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne se soient pas appuyés sur une analyse de marché comme ils l'avaient fait dans un autre différend. Au cours des débats, la Corée avait fait valoir que la démarche adoptée dans l'affaire des taxes sur les boissons alcooliques au Japon aurait dû être reprise dans le cas présent. Comme le Groupe spécial l'avait indiqué dans le cas du Japon, le test adéquat pour définir si deux produits étaient similaires ou directement concurrents ou s'ils pouvaient être directement substitués était celui du "marché" et l'on ne pouvait déterminer qu'au cas par cas si deux produits étaient similaires ou directement concurrents ou s'ils pouvaient être directement substitués, car "la réaction des consommateurs devant les divers produits offerts sur le marché (...) pouvait varier d'un pays à l'autre".¹ Or dans l'affaire en cours, le Groupe spécial n'avait pas fondé ses constatations et ses décisions sur une analyse rigoureuse du marché coréen; il s'était contenté de s'appuyer sur des preuves issues d'un autre marché, en l'occurrence le marché japonais. Il avait tiré des conclusions trop hâtives sur le marché coréen, et ses constatations sur le marché, la culture et les consommateurs coréens étaient extrêmement superficielles. Bien que les marchés coréen et japonais aient sans doute de nombreuses caractéristiques communes dans plusieurs domaines, leurs différences étaient tout aussi nombreuses. Les deux marchés des boissons alcooliques étaient extrêmement différents, et la Corée avait mis en relief de manière détaillée toutes ces différences dans ses communications. Elle estimait que le Groupe spécial aurait dû se fonder davantage sur la réaction des consommateurs sur le marché coréen pour déterminer si le soju et les eaux-de-vie importées étaient directement concurrents ou s'ils pouvaient être directement substitués. Pourtant, l'Organe d'appel avait aussi repris les constatations du Groupe spécial à cet égard; il avait déclaré que celui-ci n'avait pas commis d'erreur en se fondant

¹ Rapport du Groupe spécial dans l'affaire "Japon – Taxes sur les boissons alcooliques" (WT/DS8/R-WT/DS10/R-WT/DS11/R: paragraphe 6.28).

sur le marché japonais pour parvenir à ses conclusions sur le marché coréen car lorsqu'un marché s'était trouvé longtemps fermé, cette fermeture pouvait avoir des effets persistants. Avec tout le respect dû à ces institutions, la Corée estimait néanmoins qu'on avait omis un élément essentiel dans cette analyse. En effet, le rapport de l'Organe d'appel n'indiquait pas qu'il était prouvé, dans cette affaire, que la fermeture du marché coréen avait eu de tels effets persistants. Néanmoins, bien que la Corée ait toujours des inquiétudes systémiques vis-à-vis des constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, elle acceptait l'adoption des rapports à la réunion en cours. Elle étudiait à présent les modalités de mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et elle tiendrait l'ORD informé des mesures qu'elle prendrait à cet égard, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation saluait les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, et qu'elle souhaitait faire quelques observations générales à ce propos. Les États-Unis estimaient que les deux rapports étaient de haute qualité. Le Groupe spécial avait dû faire face à un mélange complexe de nouveaux problèmes concrets de nature économique et juridique. Il avait minutieusement pesé les preuves et il avait accordé aux réalités du marché une priorité véritablement exemplaire, qui établissait une norme fort élevée pour les futurs groupes spéciaux. Son analyse juridique était exhaustive et mettait pleinement en relief la vaste portée de l'article III du GATT de 1994, qui garantissait aux importations des conditions concurrentielles équitables du point de vue de la fiscalité interne. Quant à l'Organe d'appel, il avait su reconnaître, en soutenant chacun des points faisant l'objet du recours, la haute qualité du rapport du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel créait lui aussi une norme de qualité fort élevée en exposant le sens réel des obligations de l'article III. Ses explications mûrement pesées devaient contribuer à résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard dans les futurs différends. L'intervenante a noté que l'article 21:3 faisait obligation à la Corée de déclarer ses intentions vis-à-vis de la mise en œuvre des recommandations dans les 30 jours à venir. Les États-Unis souhaitaient engager un débat constructif avec la Corée à ce propos aussitôt que possible. La délégation américaine avait hâte de contribuer à un règlement rapide de ce différend, comme le prévoyait le Mémoire d'accord.

Le représentant des Communautés européennes a dit que la Loi coréenne de 1949 relative à la taxe sur les alcools et la Loi de 1982 relative à la taxe scolaire avaient imposé respectivement une taxe *ad valorem* sur toutes les eaux-de-vie distillées et une surtaxe sur la vente de la plupart de ces eaux-de-vie, qui s'étaient traduites dans la pratique par le fait que les eaux-de-vie importées étaient soumises à un traitement moins favorable que les eaux-de-vie nationales, et en particulier le soju. L'Organe d'appel avait confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures coréennes établissaient une discrimination à l'encontre des importations. Cette affaire était importante sur le plan économique comme sur le plan juridique. Du point de vue économique, l'industrie européenne avait dans cette affaire des intérêts très importants. Du point de vue juridique, les CE se félicitaient de constater que l'effet discriminatoire des mesures fiscales appliquées aux produits importés avait été clairement dénoncé au motif qu'il contrevenait aux dispositions de l'article III relatives au traitement national. L'intervenant a remercié le Groupe spécial et l'Organe d'appel de leurs travaux.

L'ORD a pris note des déclarations et a adopté le rapport de l'Organe d'appel figurant dans le document WT/DS75/AB/R–WT/DS84/AB/R, ainsi que le rapport du Groupe spécial reproduit sous la cote WT/DS75/R–WT/DS84/R tel qu'approuvé dans le rapport de l'Organe d'appel.

6. Liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux – Désignations proposées (WT/DSB/W/92)

Le Président a attiré l'attention des participants sur le document WT/DSB/W/92 qui contenait des propositions supplémentaires de noms à ajouter à la liste indicative conformément à l'article 8:4

du Mémorandum d'accord. Il a proposé que l'ORD approuve les noms figurant dans le document WT/DSB/W/92.

L'ORD en est ainsi convenu.

7. Élection du Président

Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 16 février 1999, le Conseil général avait noté qu'il existait un consensus sur une liste de noms proposés pour la présidence d'un certain nombre d'organes de l'OMC, y compris l'ORD. En se fondant sur l'arrangement conclu par le Conseil général, l'intervenant a proposé que l'ORD élise M. N. Akao (Japon) à sa présidence. Il a dit que M. Akao était bien connu de tous les Membres. Il représentait le Japon auprès de l'ONU et de l'OMC depuis octobre 1996. Chacun connaissait et appréciait sa contribution active aux travaux de l'OMC en tant que chef de la délégation de l'un des partenaires commerciaux qui participaient le plus au système commercial multilatéral. En 1998, M. Akao avait présidé le Conseil du commerce des services et avait obtenu des résultats remarquables dans cette fonction. Dans le cadre de l'ORD, tous les Membres avaient apprécié son expérience, son savoir et son attitude constructive. L'intervenant a proposé que l'ORD élise M. N. Akao (Japon) à sa présidence par acclamation.

L'ORD en est ainsi convenu.

La représentante du Canada a dit que jusqu'à une date récente, le système de règlement des différends avait bien fonctionné et que seules quelques modifications mineures s'étaient avérées nécessaires. Chacun savait que le véritable test interviendrait au moment de la mise en œuvre des recommandations. M. Morjane avait été élu à la présidence de l'ORD au moment où ce test avait débuté, et il s'était acquitté de ses fonctions avec compétence, intégrité et loyauté. Il avait toujours gardé à l'esprit les intérêts à long terme de l'OMC, du système de règlement des différends et du système commercial multilatéral. Le Canada se réjouissait de l'élection de M. Akao à la présidence de l'ORD et avait hâte de collaborer avec lui.

La représentante des États-Unis a dit que M. Morjane avait dirigé les travaux de l'ORD au cours d'une année difficile et qu'il avait eu à gérer de nombreux différends. L'ORD était une pierre angulaire de l'OMC, et l'expérience, le sens de l'initiative et l'intégrité de M. Morjane avaient aidé les délégations à triompher de situations délicates. Sur un plan plus personnel, l'intervenante a exprimé son admiration devant la patience et l'équité dont M. Morjane avait fait preuve non seulement à l'égard des États-Unis, mais également vis-à-vis d'autres délégations qui tentaient de trouver un règlement à leurs différends. Les États-Unis se sont félicités de l'élection de M. Akao à la présidence de l'ORD et ils se réjouissaient à la perspective de travailler avec lui.

Le représentant de l'Équateur a souhaité associer sa délégation aux déclarations des précédents intervenants. Il a rendu hommage aux capacités et à l'intelligence dont avait fait preuve M. Morjane dans la gestion des différends délicats qui avaient été portés devant l'ORD. Il a également souligné les efforts entrepris par M. Morjane dans le cadre du réexamen du Mémorandum d'accord. M. Morjane s'était acquitté de ses fonctions dans des domaines ayant une dimension et une importance systémiques pour tous les Membres. L'intervenant l'a remercié de sa contribution au renforcement et à la sauvegarde du système de règlement des différends. Il l'a chargé de faire savoir à M. Akao que la délégation de l'Équateur était toute disposée à collaborer avec lui au sein de l'ORD.

Le représentant de l'Australie a dit que comme chacun le savait, M. Morjane avait présidé l'ORD au cours d'une année extrêmement difficile. Il s'était acquitté de ses fonctions avec un sens immense de l'équité et avec de réelles compétences, et les Membres étaient vivement impressionnés par la manière dont il avait joué son rôle. Il avait rempli sa charge avec beaucoup de dignité, favorisant ainsi l'ensemble des processus de l'ORD. L'intervenant a déclaré qu'à titre personnel, il

avait eu beaucoup de plaisir à travailler avec M. Morjane pendant toute la durée de sa présidence, ce qui n'aurait peut-être pas été possible dans le cadre de la défense des intérêts respectifs de chaque pays. L'Australie saluait l'élection de M. Akao à la présidence de l'ORD; elle estimait que M. Akao avait les compétences et l'indépendance d'esprit nécessaires pour s'acquitter de cette fonction. La délégation australienne se réjouissait à la perspective de travailler avec lui.

Le représentant de la Turquie a dit que les précédents intervenants avaient déjà rendu hommage aux qualités de M. Morjane. Pour sa part, il souhaitait simplement souligner un point particulier. Le système de règlement des différends était un mécanisme unique et important dans le monde des relations internationales, qui demandait à être piloté avec prudence, responsabilité et sagesse. M. Morjane avait ces qualités et il s'était acquitté de ses fonctions avec professionnalisme dans des circonstances difficiles. Sa sagesse et son professionnalisme avaient apporté une contribution considérable au système. La délégation turque estimait que M. Akao avait les mêmes qualités.

Le représentant de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom des pays du GRULAC, a remercié M. Morjane des efforts qu'il avait déployés tout au long de cette année très difficile, et pour la clarté et la sagesse dont il avait fait preuve dans la gestion de tous les défis qu'il avait fallu relever en 1998. Il a souhaité à M. Akao la bienvenue à la présidence de l'ORD.

Le représentant du Japon, s'exprimant au nom de M. Akao, a prié les participants de bien vouloir excuser son absence. M. Akao l'avait chargé de transmettre à M. Morjane ses remerciements sincères et de lui dire combien il appréciait les efforts que M. Morjane avait inlassablement déployés en présidant les réunions de l'ORD avec calme et compétence. M. Akao avait déclaré qu'il aurait besoin des sages conseils et du soutien de M. Morjane au cours de la difficile année à venir. L'intervenant a remercié les Membres des paroles chaleureuses qu'ils avaient adressées à M. Akao; celui-ci espérait trouver auprès d'eux un soutien et une amitié aussi indéfectibles que ceux dont M. Morjane avait bénéficié.

Le représentant des Communautés européennes a remercié M. Morjane des travaux importants qu'il avait menés tout au long de l'année. À titre personnel, l'intervenant avait apprécié la compétence, le talent et la gentillesse de M. Morjane. Cette gentillesse allait bien au-delà de l'habituelle courtoisie diplomatique et elle avait permis aux Membres de sortir de situations très difficiles. L'intervenant s'est félicité de l'élection de M. Akao à la présidence de l'ORD et lui a souhaité bonne chance dans l'accomplissement de sa tâche future.

Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom des membres de l'ANASE, a remercié M. Morjane et s'est joint aux déclarations des précédents orateurs. Les membres de l'ANASE avaient apprécié les efforts que M. Morjane avait inlassablement déployés pour résoudre les délicats problèmes portés devant l'ORD, y compris la question du réexamen du Mémorandum d'accord. Ils se réjouissaient de l'élection de M. Akao à la présidence de l'ORD et s'engageaient à coopérer avec lui comme ils l'avaient fait avec M. Morjane.

Le Président sortant de l'ORD, M. K. Morjane (Tunisie), a conclu par une déclaration qui a été distribuée par la suite sous la cote WT/DSB(99)/ST/1.

L'ORD a pris note des déclarations.
